



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°43-2020-002

PUBLIÉ LE 8 JANVIER 2020

# Sommaire

## **42\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Loire**

43-2020-01-03-001 - Arrêté portant régularisation de puissance, autorisation d'exploitation, règlement d'eau et modifications des ouvrages de franchissement piscicole des aménagements hydroélectriques du Moulin de Barreyre sur l'Allier - COMMUNE DE VIEILLE-BRIOUDE (10 pages)	Page 4
43-2019-12-20-005 - FR84 383 FC FAY SUR LIGNON 43 (4 pages)	Page 15
43-2019-12-19-006 - FR84 467 FS PERTUIS 43 (2 pages)	Page 20
43-2019-12-18-005 - FR84 470 FS DEVEZ ET POURCHERESSE 43 (2 pages)	Page 23
43-2019-12-18-004 - FR84 471 FS SANIS 43 (2 pages)	Page 26
43-2019-12-13-003 - FR84 510 FS BESSET ET HONTES BAS 43 (2 pages)	Page 29
43-2019-12-13-004 - FR84 511 FS COMBRETS GRANGES LABBRO POUZOL ST BERAIN 43 (2 pages)	Page 32
43-2019-12-16-006 - FR84 88 FS BUGEAC LA CLAUZE 43 (4 pages)	Page 35

## **43\_DDCSPP\_Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire**

43-2019-12-19-008 - Arrêté relatif au renouvellement des membres du conseil citoyen du quartier prioritaire de Guitard (2 pages)	Page 40
43-2019-12-19-007 - Arrêté relatif au renouvellement des membres du conseil citoyen du quartier prioritaire du Val Vert 2019 (3 pages)	Page 43

## **43\_DDFIP\_Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire**

43-2019-04-28-001 - CDU avenant résiliation bat 56 av Charles Dupuy (2 pages)	Page 47
43-2019-12-31-001 - Délégation_signature_CAYRES (2 pages)	Page 50
43-2020-01-02-002 - Délégation_signature_PUC (3 pages)	Page 53

## **43\_DDT\_Direction départementale des territoires de Haute-Loire**

43-2019-11-27-004 - Arrêté Approbation PPRMT le Monastier Sur Gazeille (2 pages)	Page 57
43-2020-01-08-001 - Ordre du jour CDAC (1 page)	Page 60
43-2020-01-08-002 - Ordre du jour CDAC (1 page)	Page 62

## **43\_Pref\_Präfecture Haute-Loire**

43-2019-12-30-003 - Arrêté BCTE/2019-184 mettant en demeure la société SRVV de POLIGNAC de respecter son arrêté d'autorisation d'exploiter un centre de tri de déchets (2 pages)	Page 64
43-2020-01-02-001 - Arrêté DCL/BRE n° 2020 – 001 du 02 janvier 2020 fixant le nombre de conseillers municipaux et de conseillers communautaires des communes du département de la Haute-Loire (8 pages)	Page 67
43-2020-01-08-005 - Arrêté interdiction temporaire circulation tracteurs et engins agricoles - Journée nationale action du 20/01/2020 (2 pages)	Page 76
43-2020-01-08-004 - Arrêté interdiction temporaire vente et détention artifice et vente détail carburant - Journée nationale action du 20/01/2020 (2 pages)	Page 79

43-2020-01-08-003 - Arrêté portant publication de la liste presse et presse en ligne pour les  
AJL de 2020 (2 pages)

Page 82

**84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

43-2020-01-09-001 - 20200109-DEC-CAE-043-Decision APO Augmentation Transit  
Lignes Montgros-Pratclaux 1 et 2 (4 pages)

Page 85

42\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Loire

43-2020-01-03-001

Arrêté portant régularisation de puissance, autorisation  
d'exploitation, règlement d'eau et modifications des  
ouvrages de franchissement piscicole des aménagements  
hydroélectriques du Moulin de Barreyre sur l'Allier -  
COMMUNE DE VIEILLE-BRIOUDE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service environnement et forêt

**ARRÊTÉ N° DDT- SEF- 2019 - 317**  
**portant régularisation de puissance, autorisation d'exploitation, règlement d'eau et**  
**modifications des ouvrages de franchissement piscicole des aménagements hydroélectriques du**  
**Moulin de Barreyre sur l'Allier**  
**COMMUNE DE VIEILLE-BRIOUDE**

*Le préfet de la Haute-Loire,*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*  
*Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole*

- VU le code de l'Environnement ;
- VU le code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles R 2125-7 à R 2125-13 ;
- VU la loi de programme n° 2005-781 du 13 juillet 2003 fixant les orientations de la politique énergétique ;
- VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et notamment ses articles 6 à 9 et 42 ;
- VU la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité et modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;
- VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne en date du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne en date du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;
- VU l'arrêté n° 2014/DREAL/46 portant décision de dispenser d'étude d'impact la demande d'autorisation à l'issue d'un examen au cas par cas ;
- VU l'arrêté DIPE N° 2002/06 du 18 février 2002 modifiant le débit réservé et rappelant les caractéristiques de l'aménagement hydroélectrique du Moulin de Barreyre sur l'Allier ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT – SEF-2014 – 261 du 4 septembre 2014 identifiant les ouvrages devant faire l'objet d'une signalisation appropriée pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés dans le département de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral N° BCTE/2019 - 115 du 2 octobre 2019 portant prorogation de délai pour statuer sur la demande d'autorisation préalable à la régularisation de puissance installée et la modification des ouvrages de franchissement du moulin de Barreyre sur l'Allier, commune de Vieille-Brioude, exploité par la SARL SHEM ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire -Bretagne ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Haut Allier approuvé en décembre 2016 ;

- VU la demande d'autorisation adressée à la préfecture de la Haute-Loire le 28 juin 2017 par la SARL SHEM, relative à la régularisation de puissance et aux modifications des ouvrages de franchissement piscicole des aménagements hydroélectriques du Moulin de Barreyre sur l'Allier ;
- VU les compléments apportés le 8 novembre 2018 par le pétitionnaire au dossier initial ;
- VU les pièces de l'instruction de cette demande d'autorisation ;
- VU l'avis favorable de la commune de Vieille-Brioude en date du 30 juillet 2019 ;
- VU l'avis de l'Agence régionale de Santé en date du 25 juin 2019 ;
- VU l'avis du président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Haut Allier en date du 23 juillet 2019 ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er juillet 2019 au 5 août 2019 inclus, sur la commune de Vieille-Brioude ;
- VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 16 août 2019, reçu en préfecture le 29 août 2019 ;
- VU le récolement des ouvrages de dévalaison réalisé le 26 septembre 2019 et déclaré conforme ;
- VU la demande du pétitionnaire du 28 octobre 2019 relative aux modifications de répartition du débit réservé et de l'ouvrage de montaison ;
- VU l'avis de l'Agence française pour la Biodiversité en date du 4 novembre 2019 sur cette demande de modifications ;
- VU le rapport et les propositions du service instructeur en date du 15 novembre 2019 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 novembre 2019 ;
- VU les avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 22 décembre et du 26 décembre 2019 ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Autorisation de disposer de l'énergie**

La SARL SHEM dont le siège social est situé à Le Moulin » 43230- PAULHAGUET, est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de trente années, à disposer de l'énergie de la rivière l'ALLIER, pour la mise en jeu d'une entreprise sise sur le territoire de la commune de Vieille-Brioude (département de Haute-Loire), et destinée à la production d'énergie électrique fournie au réseau de distribution local.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 467 kilowatts (dont 200 Kw correspondant au fondé en titre).

### **Article 2 - Section aménagée**

Les eaux sont turbinées au moyen d'un ouvrage situé sur l'Allier au PK 258, 6, créant une retenue à la côte normale 430,25 m NGF.

Elles sont restituées à la rivière à la côte 426,7 m NGF, en amont immédiat de la confluence du Ceroux avec l'Allier.

La hauteur de chute brute maximale est d'environ 3,4 mètres (pour le débit turbiné autorisé).

La longueur du tronçon court-circuité (TCC) de l'Allier est de 370 mètres.

### **Article 3 - Caractéristiques de la prise d'eau**

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

Niveau normal d'exploitation : côte 430,25 m NGF (aussi niveau minimal d'exploitation).

Le débit maximal turbiné est de 14 mètre cube par seconde.

L'ouvrage de prise du débit turbiné est constitué comme suit : barrage existant, canal de dérivation situé en rive gauche de l'Allier, d'une longueur de 155 mètres, d'une largeur de 18 m, d'une profondeur de 3,3 m à la côte normale d'exploitation.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné sera constitué par la tenue d'un registre des débits turbinés. Les données correspondantes doivent être conservées trois ans et être tenues à la disposition de l'autorité administrative.

Le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) est fixé à 5,5 m<sup>3</sup>/s, soit 19 % du module au droit de la prise d'eau. Ce débit transitera par l'échancrure calibrée alimentant la passe à poissons en rive gauche, le dispositif du débit d'attrait de la passe et le déversoir sur le seuil. La répartition est indiquée à l'article 7 alinéa a) du présent arrêté.

Les valeurs retenues pour le débit maximal prélevé et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

### **Article 4 - Caractéristiques du barrage**

Les caractéristiques du barrage seront les suivantes :

- Barrage fixe de 125,4 m de longueur,
- Hauteur au-dessus du terrain naturel : 1,6 m,
- Largeur au radier : 5 m et forme arrondie du radier,
- Crête du barrage à la côte 430,50 m NGF,
- Crête de l'échancrure: la cote de crête de l'échancrure présente sur le seuil (linéaire 40 m hors passe batardée) est de 430,10 m NGF,
- Ouvrage de débit d'attrait, équipé d'enrochements de grandes tailles (transformation de l'échancrure batardée actuellement par une vanne de 3 m de long et dont le seuil est à la côte 429 m NGF)

L'altitude normale d'exploitation est de 430,25 m NGF.

### **Article 5 : Évacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir**

a) Le déversoir est constitué par le barrage sur toute sa longueur. Sa crête sera maintenue à la cote 430,50 m NGF.

b) Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France sera scellée à proximité du seuil, en sortie de la passe à poissons (échancrure amont).

### **Article 6 : Canaux de décharge et de fuite**

Les ouvrages de décharge et de fuite seront disposés de manière à faciliter l'écoulement de toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne provoquer aucune érosion, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

### **Article 7 : Mesures de sauvegarde**

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérés ci-dessus :

Le fonctionnement en écluse est interdit.

À tout moment, le permissionnaire devra maintenir en aval de l'usine, au point de restitution indiqué à l'article 2, le même débit naturel que celui arrivant en amont de son installation. À cette fin, cette dernière sera équipée d'un dispositif de régulation automatique du débit turbiné permettant le maintien du niveau de la retenue à son niveau normal d'exploitation.

b) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

Le permissionnaire établira et entretiendra un dispositif destiné à assurer la circulation du poisson à la montaison. Les caractéristiques en seront les suivantes :

- En rive gauche, la passe à poissons à échancrures profondes et orifices de fond comprendra 10 bassins de 5,80 m de longueur (minimum) par 2,00 m de largeur, complétés par un bassin amont dont la cote de la ligne d'eau est celle de l'Allier à l'amont du barrage, et d'un bassin aval qui récupère les eaux provenant de la passe et celles apportées par le débit d'attrait complémentaire après passage dans un bassin de dissipation de longueur 4,5 m et de largeur 3 m et dont le radier est à la cote 426,79 m NGF.

L'aménagement de cette passe à poissons engage des modifications des ouvrages afin de maîtriser la répartition des débits et la fonctionnalité des ouvrages :

- nivellement du seuil sur 40 m à la cote 430,10 m NGF,
- transformation de la passe batardée : enlèvement de la vanne, largeur réduite progressivement à 2 m par une forme d'entonnement et création d'un seuil profilé à la cote 429,82 m NGF.

La répartition des débits est la suivante pour des débits de l'Allier en amont du seuil inférieurs à 20,08 m<sup>3</sup>/s :

- De 0,58 à 14,58 m<sup>3</sup>/s dans le canal, à savoir le débit prélevé par la centrale plus le débit lié à la dévalaison.
- 5,5 m<sup>3</sup>/s, le débit réservé demandé dans le tronçon court-circuité de l'Allier, avec la répartition suivante :
  - 0,5 m<sup>3</sup>/s dans la passe à bassins en rive gauche,
  - 4 m<sup>3</sup>/s sur le seuil (avec une cote constante de 430,10 m NGF sur les 40 m de large du déversoir afin de ne pas créer un débit d'attrait),
  - 1 m<sup>3</sup>/s sur la passe batardée, débit qui est injecté, après dissipation de l'énergie, dans le premier bassin de la passe (bassin aval).

L'aménagement est équipé d'une prise d'eau ichtyocompatible en amont immédiat de l'usine comprenant :

- un plan de grille avec un écartement des barreaux de 20 mm. L'angle maximal d'inclinaison de la grille par rapport à l'horizontal est de 26°
- Trois exutoires de dimensions minimales de 0,8 m de largeur et 0,4 m de profondeur sont disposés en sommet de grille. Le seuil des échancrures est calé à la cote 429,80 m NGF.
- un canal amont de collecte de 17 m de longueur et de largeur variant de 0,40 m (au droit de la fenêtre amont calée contre la rive gauche) à 1,20 m (au droit de la fenêtre aval rive droite) et de cote de fond variant de 469,80 (au droit de la fenêtre amont) à 469,69 m NGF (au droit de la fenêtre aval).
- un tronçon aval de 1,80 m de longueur, de largeur 1,20 m, dans la continuité de la pente du canal amont et dont la cote de fond à l'extrémité aval est calée à la cote 429,68 m NGF,
- une goulotte de dévalaison de 1,20 m de largeur et de pente 10 %.
- une fosse de réception de profondeur supérieure à 1 mètre est aménagée en aval.

Le débit de la dévalaison est de 580 l/s soit 4,1 % du débit maximum turbiné.

c) Au regard de l'enjeu que revêt l'Allier en terme de déplacements migratoires des différentes espèces présentes, aux premiers rangs desquelles on trouve le saumon atlantique et l'anguille, il est nécessaire de s'assurer de la fonctionnalité des ouvrages de franchissement qui seront mis en place, tant à la montaison (attractivité, franchissabilité) qu'à la dévalaison (grilles, échancrures, canal,

goulotte, fosse de réception). Au-delà des mesures compensatoires et de suivi, le pétitionnaire s'engage à contribuer financièrement ou matériellement à la mise en place d'études visant à évaluer les conditions de déplacement des grands migrateurs sur le site.

d) Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique :

Le pétitionnaire versera à la Fédération de pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Haute-Loire une indemnité annuelle qui sera exclusivement destinée à financer les actions de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant de l'Allier, et pour laquelle un bilan devra être établi tous les cinq ans et communiqué à la Direction Départementale des Territoires. Le montant de cette indemnité a été évalué à cinq cents euros (500) par an.

e) mesures relatives à l'ambrosie à feuille d'armoise :

Le pétitionnaire devra présenter des mesures de surveillance et de gestion de l'ambrosie à feuille d'armoise sur les parcelles concernées par l'aménagement.

f) Dispositifs mis en place pour éviter la noyade de la faune terrestre : néant.

### **Article 8 : Repère**

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Un repère dont le zéro est à la cote 430,20 NGF est disposé au droit de la vanne de dévalaison.

### **Article 9 : Obligations de mesures et de suivis à charge du permissionnaire**

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 3, 5 et 8, de conserver pendant trois années les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Le permissionnaire est tenu de réaliser un suivi piscicole après mise en fonctionnement des nouveaux aménagements. Celui-ci sera établi après la première année de mise en service de la passe à poissons, avec réalisation de trois suivis sur cinq années.

Un protocole de suivi devra être soumis à l'approbation de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et des services de l'État.

Dans le cas où ces suivis concluent à des perturbations et un retard du franchissement, notamment pour le saumon atlantique, des prescriptions additionnelles pour améliorer le franchissement piscicole à la montaison seront mises en place, conformément aux articles L. 214-3 et R. 214-17 du code de l'environnement.

L'ensemble de ces suivis devront être transmis, outre à l'administration, à l'agence française pour la biodiversité, à la Commission Locale de l'eau du SAGE Haut-Allier et à la fédération de pêche de la Haute-Loire.

Mesures relatives aux espèces végétales invasives :

- le pétitionnaire présentera des mesures de surveillance et de gestion de l'ambrosie à feuille d'armoise en phase de travaux et en exploitation.

## **Article 10 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages**

Le niveau de la retenue ne devra pas être inférieur au niveau minimal d'exploitation, sauf cas de travaux, chasses ou vidange. Le permissionnaire devra, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 3 et 5 pour que les conditions relatives à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le ou les maire(s) de(s) la commune(s), soit par le préfet, sans préjudice, dans tous les cas, des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

## **Article 11 : Vidanges**

Le permissionnaire avertira les services de police des eaux et de la pêche de la DDT, quinze jours avant le début de l'opération, en vue d'une éventuelle pêche électrique de sauvetage à la charge du permissionnaire.

À titre préventif, toutes précautions devront être prises pour éviter une pollution de la rivière en aval.

Pendant la vidange et le remplissage de la retenue, le débit réservé, ou le débit amont si celui-ci est inférieur, restera quoi qu'il advienne délivré dans la rivière en aval du barrage.

## **Article 12 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau**

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage entre la prise d'eau et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés, suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail. Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche.

Lorsque la retenue ou le cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L.215-14 et L.215-15-1 du Code de l'Environnement.

## **Article 13 : Observation des règlements**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

## **Article 14 : Entretien des installations**

Tous les ouvrages devront être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

## **Article 15 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile**

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés, de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de

l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais des personnes responsables. Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance du service en charge de la police de l'eau prévus aux articles 18 et 19 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

#### **Article 16 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 17 : Occupation du Domaine Public Fluvial**

Le libre accès au domaine public devra être préservé pour tout un chacun et plus particulièrement aux services chargés de la police de l'eau et de la pêche.

#### **Article 18 : Redevance domaniale**

Le pétitionnaire est assujéti à payer à l'État une redevance annuelle pour occupation du domaine public fluvial en application du premier alinéa de l'article L 2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Cette redevance est calculée d'après le barème indiqué à l'article R 2125-7 du même code.

Le calcul de la redevance porte sur la puissance au-delà de celle fondé en titre, soit sur la puissance brute de 267 Kw et sur l'occupation du domaine public fluvial.

#### **Article 19 : Manœuvres relative à la navigation**

Le pétitionnaire doit mettre en place des panneaux visibles indiquant l'interdiction d'entrer dans le canal d'amenée et le débarquement obligatoire avec remise à l'eau en aval du seuil.

#### **Article 20 : Communication des plans**

Les plans détaillés des ouvrages et des modifications à établir devront être soumis à l'approbation du service chargé de la police de l'eau avant tout début de réalisation.

#### **Article 21: Exécution des travaux - Récolement – Contrôles**

Les travaux à réaliser sont les suivants :

- Nivellement du seuil sur 40 mètres (hors passe batardée) à la cote 430,10 NGF.
- transformation de la passe batardée : enlèvement de la vanne, largeur réduite progressivement à 2 m par une forme d'entonnement et création d'un seuil profilé à la cote 429,82 m NGF.
- Réalisation de la passe à poissons à bassins successifs et du dispositif de débit d'attrait.
- Mise en place du repère de niveau d'exploitation, du système de mesure de contrôle du débit réservé.
- Afin d'améliorer l'attractivité du TCC : modification de la géométrie de la confluence du canal de fuite avec le TCC en portant la largeur de la confluence actuellement d'environ 18 m à environ 35 m, en effectuant une modification de la rive gauche du canal de fuite.

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être réalisés en 2020 lors des périodes d'étiage.

En cas de conditions hydrologiques défavorables, les travaux devront être terminés dans un délai maximal de deux ans à dater de la notification du présent arrêté les autorisant.

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de récolement des travaux. Lors du récolement, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire.

À toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

#### **Article 22 : Mise en service de l'installation après travaux**

La mise en service définitive de l'installation, objet des travaux en cause ne peut intervenir avant que le procès-verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire. Le cas échéant, un procès verbal de récolement provisoire concernant la réalisation de la passe à poissons, et la pose des repères de mesure et contrôle permettra de fixer la valeur du débit réservé .

#### **Article 23 : Clause de précarité**

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1°) et L.214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

#### **Article 24 : Modification des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique**

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 9 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement, et en particulier dans les cas prévus à ses articles L.211-3 (II, 1°) et L.214-4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R.214-17 du Code de l'Environnement.

#### **Article 25 : Cession de l'autorisation - Changement dans la destination de l'usine**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur.

Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

#### **Article 26 : Mise en chômage - Cessation d'exploitation - Retrait ou renonciation à l'autorisation**

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L 171-8 du Code

de l'Environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993, portant application de l'article 8 bis de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par voie d'un arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

#### **Article 27 : Renouvellement de l'autorisation**

Conformément à l'article R 181-49 du code de l'environnement, La demande de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

#### **Article 28 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R 181-50 du Code de l'environnement (le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par l'application internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 du Code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les délais de recours contentieux courent à compter de la date de réception de la réponse de l'administration qui ne peut excéder deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut rejet de la demande exprimée par le recours gracieux.

#### **Article 29 : Abrogation**

L'arrêté DIPE N° 2002/06 du 18 février 2002 modifiant le débit réservé et rappelant les caractéristiques de l'aménagement hydroélectrique du Moulin de Barreyre sur l'Allier est abrogé.

Les présentes mesures annulent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral DDT SEF 2019-6 du 22 janvier 2019

### **Article 30 : Publication et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire, le maire de la commune de Vieille-Brioude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Vieille-Brioude.

Copie en sera également adressée :

- au Directeur Général des Finances Publiques de la Haute-Loire.
- à la Direction Régionale Auvergne Rhône-Alpes de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
- au service départemental et à la direction interrégionale de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).
- à la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Loire.

En outre :

Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de Vieille-Brioude et pourra y être consultée.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Loire durant une période d'au moins un an.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de Haute-Loire, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Vieille-Brioude pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire concerné et envoyé au préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du permissionnaire.

*Fait au Puy en Velay, le 3 janvier 2020*

Le préfet,

**Signé Nicolas de MAISTRE**

42\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Loire

43-2019-12-20-005

FR84 383 FC FAY SUR LIGNON 43

*Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêt communale de Fay sur Lignon  
2018/2037*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT  
*Service régional de la forêt, du bois et des énergies*

### Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Département : Haute-Loire  
Surface de gestion : 271,87 ha  
Arrêté d'aménagement n° FR84-383

**Forêt communale de  
FAY-SUR-LIGNON**

**2018 / 2037**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L124-1, L121-1 à L121-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-405 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté DRAAF n° 2019/10-03 du 15 octobre 2019 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8301088 « Haute vallée du Lignon » validé le 27 juin 2012 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de FAY-SUR-LIGNON en date du 6 avril 2018, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 29 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Haute vallée du Lignon » ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de FAY-SUR-LIGNON (Haute-Loire), d'une contenance de 271,87 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 154,09 ha, actuellement composée de pin sylvestre (57%), épicéa commun (23%), sapin pectiné (9%), hêtre (8%), divers feuillus (3%). 117,78 ha sont non boisés (landes, éboulis...).

La surface boisée est constituée de 142,65 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière sur 53,66 ha, en futaie irrégulière sur 88,99 ha. Le reste de la surface boisée, soit 11,44 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (55,80 ha), le pin sylvestre (53,66 ha) et le hêtre (33,19 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2018 - 2037)

La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :

- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 84,40 ha, dont 53,66 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de variant de 8 à 12 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- un groupe de futaie irrégulière à pin sylvestre et hêtre prépondérants, d'une contenance de 61,27 ha, dont 21,32 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée selon une rotation de 10 ans ;
- un groupe de futaie irrégulière à sapin pectiné et épicéa prépondérants, d'une contenance de 88,95 ha, dont 55,80 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée selon une rotation de 8 ans ;
- un groupe de conversion en futaie irrégulière, d'une contenance de 11,59 ha, dont 9,27 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 12 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 25,66 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8301088 « Haute vallée du Lignon », instaurée au titre de la directive européenne « Habitats Faune Flore » du 21 mai 1992.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

*Article 5* : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Loire.

Lyon, le 20 décembre 2019,

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjoint à la cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,



Nicolas STACH



42\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Loire

43-2019-12-19-006

FR84 467 FS PERTUIS 43

*Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêts sectionales de la commune du  
Pertuis 2019/2035*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
*Service Régional de la forêt, du bois et des énergies*

Département : HAUTE-LOIRE  
Surface de gestion : 46,22 ha  
Révision d'aménagement  
Arrêté d'aménagement n° FR84-467

### Arrêté portant approbation du document d'aménagement

**Forêts sectionales de la  
commune du PERTUIS  
2019-2035**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 1989 portant approbation des aménagements de la forêt sectionale de VILLEVIELLE pour la période 1989/2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2003 portant approbation des aménagements des forêts sectionales de GIBAND, GRAND GOURD HERMITAGE pour la période 2002/2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-405 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté DRAAF n° 2019/10-03 du 15 octobre 2019 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

VU la délibération du conseil municipal du PERTUIS du 16 octobre 2018, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts,

VU le dossier d'aménagement déposé le 19 novembre 2018 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les forêts sectionales du PERTUIS (HAUTE-LOIRE), d'une contenance de 46,22 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant la fonction écologique et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Ces forêts comprennent une partie boisée de 44,20 ha, actuellement composée de sapin pectiné (91 %), épicéa commun (3 %), hêtre (3 %), pin sylvestre (2 %) et divers feuillus (1 %). Le reste, soit 2,02 ha, est non boisé (éboulis, zones rocheuses).

La surface boisée, entièrement en sylviculture, sera traitée en futaie irrégulière.

Dans les zones en sylviculture, l'essence objectif principale qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le sapin pectiné (44,20 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée 17 ans (2019 – 2035) :

Les forêts seront divisées en deux groupes de gestion :

- un groupe de futaie irrégulière de sapin pectiné, d'une contenance de 21,85 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de variant de 8 et 9 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
- un groupe de futaie irrégulière de sapin pectiné avec décapitalisation des gros bois, d'une contenance de 24,37 ha qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvocynégétique dans les forêts et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la HAUTE-LOIRE.

Lyon, le 19 décembre 2019,

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjoint à la cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies.



Nicolas STACH

42\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Loire

43-2019-12-18-005

FR84 470 FS DEVEZ ET POURCHERESSE 43

*Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêt sectionale de Devez &  
Pourcheresse 2016/2035*



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

*Service régional de la forêt, du bois et des énergies*

Département : Haute-Loire

Surface de gestion : 22,66 ha

Révision d'aménagement forestier

Arrêté d'aménagement n° FR84-470

**Arrêté portant approbation  
du document d'aménagement**

**Forêt sectionale de DEVEZ et  
POUCHERESSE**

**2016 / 2035**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 1998 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de Deveze et Pourcheresse pour la période 1996 à 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-405 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté DRAAF n° 2019/10-03 du 15 octobre 2019 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8312002 "Haut Val d'Allier" validé en avril 2002 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'ALLEYRAS en date du 8 avril 2019, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 19 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 " Haut Val d'Allier " ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt sectionale de DEVEZ et POUCHERESSE (Haute-Loire), d'une contenance de 22,66 ha, est affectée prioritairement aux fonctions écologique, sociale et de production ligneuse, tout en assurant la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 21,11 ha, actuellement composée de sapin pectiné (79 %), pin sylvestre (2%), hêtre (19%). 1,55 ha sont non boisés (zone rocheuse).

La surface boisée est constituée de 14,10 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Le reste de la surface 7,01 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences « objectif » principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (11,28 ha), le hêtre (2,82 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2016 - 2035)

La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :

- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 14,10 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
- Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 3,83 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;
- Un groupe, d'une contenance de 4,73 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

1065 ml de route forestière, 750 ml de piste forestière et une place de retournement seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR8312002 "Haut Val d'Allier", instaurée au titre de la directive européenne "Oiseaux" du 30 novembre 2009.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

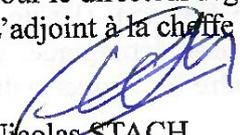
**Article 5 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Loire.

Lyon, le 18 décembre 2019,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

L'adjoint à la chef(fe) du service régional de la forêt, du bois et des énergies,

  
Nicolas STACH

42\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Loire

43-2019-12-18-004

FR84 471 FS SANIS 43

*Arrêté portant approbation du document d'aménagement forêt sectionale de SANIS 2018/2037*



## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT  
*Service régional de la forêt, du bois et des énergies*

### Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Département : Haute-Loire  
Surface de gestion : 11,77 ha  
Révision d'aménagement forestier  
Arrêté d'aménagement n° FR84-471

**Forêt sectionale de SANIS**  
**2018 / 2037**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 1988 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de Sanis pour la période 1985 - 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-405 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté DRAAF n° 2019/10-03 du 15 octobre 2019 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8312002 "Haut val d'Allier" validé en date d'avril 2002 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Alleyras en date du 8 avril 2019, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 19 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Haut val d'Allier";

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt sectionale de SANIS (Haute-Loire), d'une contenance de 11,77 ha, est affectée prioritairement aux fonctions de production ligneuse, écologique et sociale, tout en assurant la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt entièrement boisée et en sylviculture, est actuellement composée de sapin pectiné (65 %), hêtre (25 %), pin sylvestre (10 %).

Elle sera traitée en futaie irrégulière. Les essences « objectif » principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (9,42 ha), le hêtre (2,35 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037)

La forêt sera composée d'un seul groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 11,77 ha qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4 :** Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR8312002 "Haut val d'Allier", instaurée au titre de la directive européenne "Oiseaux" du 30 novembre 2009.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

**Article 5 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Loire.

Lyon, le 18 décembre 2019,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

L'adjoint à la cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,



Nicolas STACH

42\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Loire

43-2019-12-13-003

FR84 510 FS BESSET ET HONTES BAS 43

*Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêt sectionale de Besset & Hontès-Bas  
2010/2029*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT  
*Service régional de la forêt, du bois et des énergies*

### Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Département : Haute-Loire  
Surface de gestion : 105,27 ha  
Révision d'aménagement forestier  
Arrêté d'aménagement n° FR84-510

### Forêt sectionale de Besset et Hontès-bas 2010 à 2029

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 1989 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale du Besset et Hontès-Bas du 20 septembre 1989 pour la période 1989 - 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-405 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté DRAAF n°2019/10-03 du 15 Octobre 2019 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8301070 " Sommets du Nord Margeride" validé en date du 14 décembre 2011 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de la Besseyre-Saint-Mary en date du 9 septembre 2011, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000

VU le dossier d'aménagement déposé le 1<sup>er</sup> novembre 2011 et complété le 2 août 2018 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Sommets du Nord Margeride » ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt sectionale de Besset et Hontès-bas, située sur la commune de la Besseyre-Saint-Mary (Haute-Loire), d'une contenance de 105,27 ha, est affectée simultanément à la fonction sociale, à la production ligneuse et à la fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 94,92 ha, actuellement composée de sapin

pectiné (20,7 %), d'épicéa commun (17,9 %), de pin sylvestre (1,7 %) et de hêtre (59,7 %). 10,35 ha sont non boisés (éboulis, lande).

La totalité de la surface boisée est en sylviculture. Elle sera traitée en futaie régulière. Dans les zones en sylviculture, les essences « objectif » principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (67,81 ha), l'épicéa commun (16,97 ha), le sapin pectiné (10,14 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2010 - 2029)

La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- Un groupe de régénération, d'une contenance de 17,44 ha, dont 17,34 ha susceptibles de production ligneuse, au sein duquel 14,77 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 9,69 ha feront l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 74,38 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 9 à 14 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- Un groupe de repos, d'une contenance de 13,45 ha, dont 3,55 ha susceptibles de production ligneuse, qui ne sera pas parcouru en coupe pendant la durée de l'aménagement ;

1,7 km de route forestière seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8301070 "Sommets du Nord Margeride", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

**Article 5** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Loire.

Lyon, le 13 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjoint à la cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,

  
Nicolas STACH

42\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Loire

43-2019-12-13-004

FR84 511 FS COMBRETS GRANGES LABBRO  
POUZOL ST BERAIN 43

*Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêts sectionales de Combret, les  
Granges & Labro Pouzol Saint-Bérain 2018/2037*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT  
*Service régional de la forêt, du bois et des énergies*

### Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Département : Haute-Loire  
Surface de gestion : 46,40 ha  
Arrêté d'aménagement n° FR84-511

### Forêts sectionales de Combret, les Granges et Labro Pouzol Saint-Bérain 2018 à 2037

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-405 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté DRAAF n°2019/10-03 du 15 octobre 2019 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8312002 "Haut Val d'Allier" validé en date du 16 octobre 2001 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Bérain en date du 16 janvier 2019, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 4 mars 2019 et complété le 1er septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Haut Val d'Allier » ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les forêts sectionales de Combret, les Granges et Labro Pouzol Saint-Bérain de Saint-Bérain (Haute-Loire), d'une contenance de 46,40 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale tout en assurant la fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Ces forêts comprennent une partie boisée de 43,47 ha, actuellement composée de pin sylvestre (70 %), hêtre (11 %), épicéa commun (10 %), sapin pectiné (7%) et divers feuillus (2%).

2,93 ha sont non boisés (prairie et emprises diverses).

La surface boisée est constituée de 29,25 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière sur 26,09 ha, et mis en attente sans traitement défini sur 3,16 ha. Le reste de la surface boisée, soit 14,22 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée d'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences « objectif » principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin sylvestre (12,47 ha), l'épicéa commun (3,76 ha), le sapin pectiné (7,81 ha) et le hêtre (5,21 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2018 - 2037)

La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :

- Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 26,09 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru, par des coupes selon une rotation variant de 8 à 15 ans en fonction de l'état des peuplements de pin sylvestre, d'épicéa commun et de mélange sapin/hêtre ;
- Un groupe d'attente, d'une contenance de 4,31 ha, dont 3,16 ha susceptibles de production ligneuse, qui ne sera pas parcouru en coupe pendant la durée de l'aménagement ;
- Un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 16 ha, qui sera laissé en pâture aux bétails.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

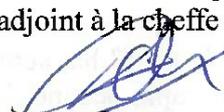
**Article 4** : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR8312002 "Haut Val d'Allier", instaurée au titre de la directive européenne "Oiseaux" du 30 novembre 2009 ;

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

**Article 5** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Loire.

Lyon, le 13 décembre 2019,

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjoint à la cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies,

  
Nicolas STACH

42\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Loire

43-2019-12-16-006

FR84 88 FS BUGEAC LA CLAUZE 43

*Arrêté portant approbation du document d'aménagement Forêt sectionale de Bugeac - la Clauze  
2016/2035*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

*Service régional de la forêt, du bois et des énergies*

### Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Département : Haute-Loire

Commune : Grezes

Surface de gestion : 108,46 ha

Révision d'aménagement forestier

Arrêté d'aménagement n° FR84-88

### Forêt sectionale de BUGEAC - la CLAUZE 2016 / 2035

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 1981 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de Bugeac-La Clauze pour la période 1982 - 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-405 du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté DRAAF n° 2019/10-03 du 15 octobre 2019 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8301075 "Gorges de l'Allier et affluents" ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 16 octobre 2015 et complété le 31 juillet 2019 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Grezes en date du 2 octobre 2015 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU la demande de l'Office national des forêts en date du 29 juillet 2019, de l'application sur le projet d'aménagement forestier de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Gorges de l'Allier et affluents" ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt sectionale de Bugeac – la Clauze (Haute-Loire), d'une contenance de 108,46 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant la fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 107,38 ha, actuellement composée de pin sylvestre (71%), d'épicéa commun (15%) et de hêtre (14%), 1,08 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 96,39 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière. Le reste de la surface boisée, soit 10,99 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (48,21 ha), l'épicéa commun (19,77 ha), le pin sylvestre (16,31 ha) et le hêtre (12,10 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2016 - 2035)

La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 10,14 ha, qui fera l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 86,25 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance totale de 12,07 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

500 ml de pistes forestières seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Grezes de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8301075 "Gorges de l'Allier et affluents", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

**Article 5** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Lyon, le 16 décembre 2019,

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjoint à la cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies



Nicolas STACH



43\_DDCSPP\_ Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire

43-2019-12-19-008

Arrêté relatif au renouvellement des membres du conseil  
citoyen du quartier prioritaire de Guitard

*Renouvellement des membres du conseil citoyen du quartier prioritaire de Guitard*



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**Arrêté N° DDCSPP/CS/2019/157**

**relatif au renouvellement des membres du conseil citoyen du quartier prioritaire de Guitard**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole**

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 1 et 7 ;

Vu le décret n°2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports relative aux modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;

Vu l'arrêté n°DDCSPP/CS/2016 du 5 octobre 2016 relatif à la création des conseils citoyens des quartiers du Val Vert et de Guitard arrivant à échéance des 3 ans ;

Vu la demande transmise le 04 octobre 2019 par le Président de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay pour le renouvellement des membres du conseil citoyen de Guitard ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations,

**ARRÊTE**

**Article 1 – Le conseil citoyen de Guitard est renouvelé ainsi qu'il suit :**

### Collège des habitants

Nom	Prénom	Adresse
BARKA	Zeglama	Bat C Immeuble Brise Av. St Flory - Le Puy-en-Velay
BRINGER	Jean-Marie	Les Hauts de Chastelvols - Le Puy-en-Velay
VARRAUD	Annie	40, Av. d'ours Mons - Le Puy-en-Velay
MOREL	Jacques	21 avenue Saint Flory - Le Puy en Velay
MONIN	Marie-Claude	40 avenue d'Ours Mons – Le Puy-en-Velay
DELAIGUE	Francine	Immeuble Beauséjour – 10 rue Maurice Barrès – Le Puy-en-Velay

### Collège des acteurs locaux

Nom	Prénom	Adresse
<u>Association</u> : CIDFF : ARSAC	Elodie	2, rue André Laplace - Le Puy-en-Velay
<u>Association</u> : UD CLCV 43 : RICHARD	Nicole	Présidente de l'association Maison de la Citoyenneté - 4 rue André Laplace 43000 - Le Puy-en-Velay
<u>Association</u> ; <u>Vivre ensemble à Guitard</u> / ROCHE	Christian	Président de l'association : Centre Socio Culturel - rue Paule Gravejal - Le Puy-en-Velay
<u>Association</u> DAHLIR : Titulaire : VERNAUDON Suppléant : DENTRESANGLE	Yann Davy	58, avenue de l'Ermitage – Le Puy-en-Velay 22, rue de Fonteline - Allègre
<u>Bailleur social</u> : Alliade Habitat MICHEL	Chantal	71 Faubourg St Jean – Le Puy-en-Velay

**Article 2** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un arrêté modificatif en cas de besoin.

La durée du mandat des membres du conseil citoyen est fixée jusqu'au terme du contrat de ville, le 31 décembre 2022.

**Article 3** – La directrice des services du cabinet, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le président de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 19 DEC. 2019

Nicolas de MAISTRE

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43\_DDCSPP\_ Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire

43-2019-12-19-007

**Arrêté relatif au renouvellement des membres du conseil  
citoyen du quartier prioritaire du Val Vert 2019**

*Renouvellement des membres du conseil citoyen du quartier prioritaire du Val Vert*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**Arrêté N° DDCSPP/CS/2019/156**

**relatif au renouvellement des membres du conseil citoyen du quartier prioritaire du Val Vert**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole**

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 1 et 7 ;

Vu le décret n°2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports relative aux modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;

Vu l'arrêté n°DDCSPP/CS/2016 du 5 octobre 2016 relatif à la création des conseils citoyens des quartiers du Val Vert et de Guitard arrivant à échéance des 3 ans ;

Vu l'arrêté n°DDCSPP/CS/2018/26 du 2 mai 2018 relatif au renouvellement partiel des membres du conseil citoyen du Val Vert ;

Vu la demande transmise le 18 septembre 2019 par le Président de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay pour le renouvellement des membres du conseil citoyen du Val Vert ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations,

**ARRÊTE**

**Article 1** – Le conseil citoyen du Val Vert est renouvelé ainsi qu'il suit :

### Collège des habitants

Nom	Prénom	Adresse
BESNIARD	Odile	8, rue Jean Mermoz - Le Puy-en-Velay
BOIVINEAU	Marie Joseph	4, rue Jean Mermoz - Le Puy-en-Velay
BOURAKBA	Abdelhak	5, rue Gabriel Fournery – Le Puy-en-Velay
FARAH	Hanane	91, avenue du Val Vert - Le Puy-en-Velay
ISSARTEL	Elyane	33 rue Jean Baudoin Le Puy-en-Velay
LIOGIER	Marie-France	83, avenue du Val Vert - Le Puy-en-Velay
OUABOU	Mohamed	7, rue Gabriel Fournery - Le Puy-en-Velay

### Collège des acteurs locaux

Nom	Prénom	Adresse
<u>Boucherie</u> : VALETTE	Jean-Luc	Centre Commercial du Val Vert, place Eugène Pébellier Le Puy-en-Velay
<u>Pharmacie</u> : VILLEVIEILLE	Carole	8, Place Eugène Pébellier - Le Puy-en-Velay
<u>Association Val Vert +</u> : Titulaire : BLACHON Suppléant : SOUCHE	Bernard Françoise	6 rue du ruisseau - Le Puy-en-Velay 45 rue Jules Romain - Le Puy-en-Velay
<u>Association Force ouvrière consommation et logement 43</u> : ISSARTEL	Jean-Luc	Président de l'association 33, rue Jean Baudoin - Le Puy-en-Velay
<u>Association DAHLIR</u> : Titulaire : VERNAUDON Suppléant : DENTRESANGLE	Yann Davy	58, avenue de l'Ermitage – Le Puy-en-Velay 22, rue de Fonteline - Allègre
<u>Bailleur social</u> : <u>OPAC 43</u> SOLVIGNON	Jérôme	29 avenue de Tonbridge – Le Puy-en-Velay

**Article 2** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un arrêté modificatif en cas de besoin.  
La durée du mandat des membres du conseil citoyen est fixée jusqu'au terme du contrat de ville, le 31 décembre 2022.

**Article 3** – La directrice des services du Cabinet, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le président de la communauté d’agglomération du Puy-en-Velay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy-en-Velay, le 19 DEC. 2019

Le Préfet de la Haute-Loire

Nicolas de MAISTRE

*Voies et délais de recours* - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur  
Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

43\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Haute-Loire

43-2019-04-28-001

CDU avenant résiliation bat 56 av Charles Dupuy



***PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE***

-- :-- :-

**AVENANT A LA CONVENTION D'UTILISATION**

***Avenant n° 1 à la CDU n° 043-2013-0039***

-- :-- :-

*Le 28 avril 2019*

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Mme Valérie MICHEL-MOREAUX, Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire, dont les bureaux sont situés 17 rue des Moulins, 43000 LE PUY-EN-VELAY, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n° 2019-37 du 25 avril 2019, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Départementale des Territoires de la Haute-Loire, représentée par Monsieur François GORIEU, Directeur Départemental, dont les bureaux sont situés 13 rue des Moulins, 43000 le PUY-EN-VELAY, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

Se sont présentés devant nous, préfet du département de la Haute-Loire, et sont convenus du dispositif suivant :

**EXPOSE**

Par décision d'inutilité n°2019-15 du 28 mars 2019, le bien inscrit sous le numéro Chorus **AUVE/139246/385304** appartenant au domaine privé de l'Etat sis sur la commune de Brives Charensac 43700, 56 av Charles Dupuy, parcelle 041-AI-199 d'une contenance cadastrale de 458 m<sup>2</sup> et géré par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Loire est remis au service local du domaine pour cession.

Comme le prévoit l'article 14 de ladite convention, celle-ci prend fin pour un bien, lorsque la cession de ce bien a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

### Article Unique

A la suite de la demande réalisée par le service utilisateur le 14/02/2019 il est mis fin à la convention d'utilisation pour l'immeuble situé 56 av de CHARLES DUPUY à BRIVES CHARENSAC à la date de signature du présent acte.

En conséquence, les superficies globales reprises dans l'annexe de la convention globale n° 043-2013-0039 Plan Loire grandeur nature susvisée sont modifiées par le présent avenant comme suit :

- SUPERFICIE GLOBALE : **198204 m<sup>2</sup>**
- SUB GLOBALE : **0**

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur

P/ La représentante de l'administration  
chargée du Domaine

*Signé*

*Signé*

Le directeur départemental des territoires  
François GORIEU

Le Directeur du pôle pilotage  
et animation du réseau  
Christophe LAVAL

Le Préfet

*Signé*

Nicolas de MAISTRE

43\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Haute-Loire

43-2019-12-31-001

Délégation\_signature\_CAYRES



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE LA HAUTE-LOIRE  
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE CAYRES  
Le Bourg  
43510 CAYRES**

Le comptable intérimaire, Pierre-Olivier VIGNAL, responsable de la trésorerie de CAYRES,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie REYNAUD, **contrôleuse des finances publiques**, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de CAYRES, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service .

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Loire.

A Cayres, le 31/12/2019

Le comptable intérimaire,

**Signé**

Pierre-Olivier VIGNAL  
Inspecteur des finances publiques



43\_DDFIP\_Direction départementale des finances  
publiques de Haute-Loire

43-2020-01-02-002

Délégation\_signature\_PUC



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-  
LOIRE**

**POLE UNIFIE DE CONTROLE  
1, rue Alphonse Terrasson – BP 90019  
43001 LE PUY EN VELAY CEDEX**

La responsable du Pôle Unifié de Contrôle (PUC) de la HAUTE-LOIRE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M Christophe RAVEL, **inspecteur des finances publiques**, adjoint au responsable du PUC de la HAUTE-LOIRE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 25 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 25 000 € ;

3°) les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable dans la limite de 75 000 €.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>Grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>
M. Emmanuel GIBERT	Inspecteur des finances publiques	15 000 €	15 000 €
Mme Anne GIRAL	Inspectrice des finances publiques	15 000 €	15 000 €
Mme Eliane LASHERME	Inspectrice des finances publiques	15 000 €	15 000 €
M. William PIQUE	Inspecteur des finances publiques	15 000 €	15 000 €
M. Guillaume VAISSAIRE	Inspecteur des finances publiques	15 000 €	15 000 €
Mme Marie THOMAS	Inspectrice des finances publiques	15 000 €	15 000 €
Mme Valérie JANVIER	Inspectrice des finances publiques	15 000 €	15 000 €
M. Patrick LEMMET	Inspecteur des finances publiques	15 000 €	15 000 €

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>Grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>
Mme Eve CHAMPELOVIER	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €
Mme Chantal SEJOURNEE	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €
Mme Patricia MARTIN	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €
Mme Joëlle PASTURAL-BERTHET	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €
M. Nicolas ROUSSET	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €
M. Florent VIGUIER	Contrôleur des finances publiques	10 000 €	10 000 €

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>Grade</b>
M. Emmanuel GIBERT	Inspecteur des finances publiques
Mme Anne GIRAL	Inspectrice des finances publiques
Mme Valérie JANVIER	Inspectrice des finances publiques
M. Patrick LEMMET	Inspecteur des finances publiques
M. William PIQUE	Inspecteur des finances publiques
Mme Eliane LASHERME	Inspectrice des finances publiques
Mme Marie THOMAS	Inspectrice des finances publiques
M. Guillaume VAISSAIRE	Inspecteur des finances publiques
Mme Eve CHAMPELOVIER	Contrôleur des finances publiques
Mme Patricia MARTIN	Contrôleur des finances publiques
Mme Joëlle PASTURAL-BERTHET	Contrôleur des finances publiques
M. Nicolas ROUSSET	Contrôleur des finances publiques
M. Florent VIGUIER	Contrôleur des finances publiques
Mme Chantal SEJOURNEE	Contrôleur des finances publiques

### **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de la responsable du Pôle Unifié de Contrôle, l'intérim est exercé par l'agent désigné ci-après :

- M. Christophe RAVEL, Inspecteur des finances publiques.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Loire.

A Le Puy en Velay, le 02/01/2020

La responsable du PUC,

**Signé**

Christelle VIGNAL  
Inspectrice divisionnaire des finances publiques

43\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Loire

43-2019-11-27-004

Arrêté Approbation PPRMT le Monastier Sur Gazeille



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'aménagement du territoire,  
de l'urbanisme et des risques naturels

**Arrêté N° DDT – 2019-064 du 27 novembre 2019  
portant approbation du plan de prévention du risque mouvement de terrain (PPR-mt)  
de la commune du MONASTIER-SUR-GAZEILLE**

**Le Préfet de la Haute-Loire  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à 8 et R. 562-1 à 10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, L. 123-1 à 19 et R. 123-1 à 44 relatifs aux enquêtes publiques ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article L.153-60 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-2017-007 en date du 27 janvier 2017 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention du risque mouvement de terrain (PPR-mt) sur la commune du Monastier-sur-Gazeille ;
- Vu** l'avis favorable de la commune du Monastier-sur-Gazeille du 4 décembre 2018 ;
- Vu** l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture du 11 décembre 2018 ;
- Vu** les avis réputés favorables du Département de la Haute-Loire, de la communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal et du centre national de la propriété forestière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°BCTE-2019/56 du 9 mai 2019 prescrivant l'enquête publique relative au projet d'établissement d'un plan de prévention du risque mouvement de terrain sur la commune du Monastier-sur-Gazeille, du 1er juillet au 5 août 2019 inclus ;
- Vu** les résultats de l'enquête publique et notamment le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 août 2019, émettant un avis favorable ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires,*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention du risque mouvement de terrain sur la commune du Monastier-sur-Gazeille.

**Article 2** - Le dossier comprend :

- une note de présentation
- un plan de zonage réglementaire
- un règlement
- deux annexes

**Article 3** - Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public dans les lieux suivants :

- préfecture de la Haute-Loire,
- direction départementale des territoires,
- mairie du Monastier-sur-Gazeille,
- siège de la communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire du Monastier-sur-Gazeille et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Il sera notifié au président de la communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal et à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne - Rhône-alpes

Copie du présent arrêté sera affichée en mairie du Monastier-sur-Gazeille et au siège de la communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal pendant un mois.

Le présent arrêté sera publié dans un journal diffusé dans le département.

*Fait au Puy-en-Velay, le 27 novembre 2019*

*Signé*

Nicolas de MAISTRE

*Voies et délais de recours –*

*Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

43\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Loire

43-2020-01-08-001

Ordre du jour CDAC

**Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial :**

**Mardi 4 février 2020**

**14 H 30** : Création d'un ensemble commercial de 3 cellules en remplacement d'une friche industrielle à BRIOUDE

Le Préfet

43\_DDT\_Direction départementale des territoires de  
Haute-Loire

43-2020-01-08-002

Ordre du jour CDAC

**Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial :**

**Mardi 4 février 2020**

**15 H 30** : Extension surface de vente d'un point de vente « Centrakor » à BRIOUDE

Le Préfet

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2019-12-30-003

Arrêté BCTE/2019-184 mettant en demeure la société  
SRVV de POLIGNAC de respecter son arrêté  
d'autorisation d'exploiter un centre de tri de déchets

*Mise en demeure*



## PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTE N° BCTE 2019 – 184 du 30 décembre 2019**  
**mettant en demeure la société SRVV de respecter son arrêté préfectoral d'autorisation**  
**d'exploiter un centre de tri et de valorisation de déchets à POLIGNAC**

**Le préfet de la Haute-Loire**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**  
**Chevalier de l'ordre du mérite agricole,**

VU le code de l'environnement et notamment son livre I et son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

VU la partie réglementaire du Livre V du code de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral DIPPAL-B3 / 2015-014 autorisant la société SRV VACHER à exploiter une installation classée sur la commune de POLIGNAC ;

VU l'incendie survenu le 13 novembre 2019 dans la zone de criblage de compost de la déchetterie exploitée par la société SRV VACHER à POLIGNAC ;

VU le rapport de contrôle de l'inspection des installations classées du 29 novembre 2019 consécutif à une visite d'inspection sur site du 14 novembre 2019 ;

VU le courrier du 2 décembre 2019 par lequel le rapport de contrôle précité ainsi que le projet d'arrêté de mise en demeure ont été notifiés à l'exploitant ;

VU l'absence d'observation de la part de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que les eaux d'extinction des accidents référencés dans la base ARIA du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire sous les n° ARIA 26617, 40278, 47959 sont parties dans le milieu naturel ;

**CONSIDÉRANT** que le confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie des stockages de déchets non dangereux n'est pas assuré sur l'installation de la société SRVV de POLIGNAC ;

**CONSIDÉRANT** les dangers et inconvénients générés par ce non-respect des prescriptions réglementaires pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que lorsque l'inspection des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

**Article 1** – La société SRVV est mise en demeure de produire sous 2 mois, auprès des services de l'inspection des installations classées, une étude technico-économique réalisée par un organisme tiers visant à proposer des solutions en vue de la collecte des eaux d'extinction d'incendie des stockages des déchets non dangereux.

**Article 2** – La société SRVV est mise en demeure de retenir une solution de cette étude technico-économique et de la mettre en œuvre, sous un délai de trois mois, à compter de la date de rédaction de l'étude précitée.

**Article 3** – En cas de non-respect des prescriptions mentionnées ci-avant, l'exploitant sera, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, passible des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code susvisé.

**Article 4** – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.  
Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

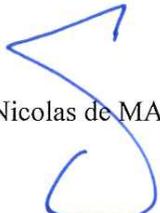
Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** – En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée minimale de deux mois, conformément à l'article R 171-1 du code de l'environnement.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le chef délégué de l'unité interdépartementale Loire Haute-Loire de la DREAL, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de POLIGNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SRVV, dont le siège social est Zone artisanale de Bleu sur le territoire de la commune de POLIGNAC.

Fait au Puy en Velay, le 30 décembre 2019

  
Nicolas de MAISTRE

6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY EN VELAY cedex  
Tél : 04.71.09.43.43 – Télécopieur : 04.71.09.78.40  
Internet : <http://www.haute-loire.pref.gouv.fr>

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2020-01-02-001

Arrêté DCL/BRE n° 2020 – 001 du 02 janvier 2020 fixant  
le nombre de conseillers municipaux et de conseillers  
communautaires

*Arrêté DCL/BRE n° 2020 – 001 du 02 janvier 2020 fixant le nombre de conseillers municipaux et de conseillers communautaires*

**des communes du département de la Haute-Loire**

*des communes du département de la Haute-Loire*

**Arrêté DCL/BRE n° 2020 – 001 du 02 janvier 2020  
fixant le nombre de conseillers municipaux et de conseillers communautaires  
des communes du département de la Haute-Loire**

**Le Préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de l'ordre du mérite agricole,**

Vu l'article R. 25-1 du code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2113-8 et L. 2121-2 ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu le décret n° 2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral BCLAJ/B3/2015/138 du 18 décembre 2015 portant institution de la commune nouvelle d'ESPLANTAS-VAZEILLES ;

Vu l'arrêté préfectoral BCLAJ/B3/2015/139 du 18 décembre 2015 portant institution de la commune nouvelle de THORAS ;

Vu l'arrêté préfectoral DIPPAL/B3/2016/199 du 27 septembre 2016 portant institution de la commune nouvelle de SAINT-PRIVAT-D'ALLIER ;

Vu les arrêtés préfectoraux numéro DCL/ BCTE / 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129 et 130 2019 du 14 octobre 2019 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et des Communautés de communes du département de la Haute-Loire ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

**ARRÊTE**

**Article 1** - Le nombre de sièges de conseillers municipaux et de conseillers communautaires à pourvoir au sein de chaque commune du département de la Haute-Loire est fixé conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

**Article 2** - Le présent arrêté devra être affiché dans chaque commune à côté du décret de convocation des électeurs déjà transmis.

**Article 3** - Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire, les sous-préfètes des arrondissements de Brioude et d'Yssingeaux, ainsi que les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et sera affiché dans chaque commune concernée.

*Au Puy-en-Velay, le 2 janvier 2020*

Le préfet,

Signé : Nicolas de MAISTRE

## ÉLECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES 2020

EFFECTIF DES CONSEILS MUNICIPAUX  
ET DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES PAR COMMUNES

COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE 2020 au 01/01/2020 <sup>(1)</sup>	EFFECTIF CONSEIL MUNICIPAL	EFFECTIF CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Agnat	187	11	1
Aiguilhe	1 511	19	1
Allègre	907	15	1
Alleyrac	117	11	1
Alleyras	161	11	2
Ally	139	11	1
Araules	597	15	2
Arlempdes	138	11	1
Arlet	24	7	1
Arsac-en-Velay	1 208	15	1
Aubazat	178	11	1
Aurec-sur-Loire	6 111	29	8
Autrac	63	7	1
Auvers	54	7	1
Auzon	896	15	3
Azérat	273	11	1
Bains	1 353	15	1
Barges	96	7	1
Bas-en-Basset	4 348	27	7
Beaulieu	1 029	15	1
Beaumont	286	11	1
Beaune-sur-Arzon	221	11	1
Beaux	845	15	2
Beuzac	2 936	23	4
Bellevue-la-Montagne	419	11	1
Berbezit	47	7	1
Bessamorel	458	11	1
Besseyre-Saint-Mary (La)	100	11	1
Blanzac	402	11	1
Blassac	136	11	1
Blavozy	1 656	19	1
Blesle	637	15	2
Boisset	345	11	1
Bonneval	70	7	1
Borne	413	11	1
Bouchet-Saint-Nicolas (Le)	280	11	2
Bournoncle-Saint-Pierre	991	15	2
Brignon (Le)	601	15	1
Brioude	6 721	29	15
Brives-Charensac	4 085	27	3
Cayres	729	15	4
Céaux-d'Allègre	474	11	1
Cerzat	209	11	1
Ceyssac	416	11	1
Chadrac	2 516	23	2
Chadron	292	11	1
Chaise-Dieu (La )	620	15	1
Chamalières-sur-Loire	491	11	1
Chambezou	116	11	1
Chambon-sur-Lignon (Le)	2 470	19	7
Champagnac-le-Vieux	206	11	1
Champclause	201	11	1

COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE 2020 au 01/01/2020 <sup>(1)</sup>	EFFECTIF CONSEIL MUNICIPAL	EFFECTIF CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Chanaleilles	181	11	1
Chaniat	172	11	1
Chanteuges	441	11	1
Chapelle-Bertin (La)	48	7	1
Chapelle-d'Aurec (La)	1 019	15	2
Chapelle-Geneste (La)	110	11	1
Charraix	71	7	1
Chaspinhac	845	15	1
Chaspuzac	778	15	1
Chassagnes	157	11	1
Chassignolles	62	7	1
Chastel	129	11	1
Chaudeyrolles	107	11	1
Chavaniac-Lafayette	275	11	1
Chazelles	35	7	1
Chenereilles	325	11	2
Chilhac	181	11	1
Chomelix	475	11	1
Chomette (La)	154	11	1
Cistrières	140	11	1
Cohade	863	15	2
Collat	78	7	1
Connangles	146	11	1
Costaros	544	15	3
Coubon	3 243	23	2
Couteuges	301	11	1
Craponne-sur-Arzon	1 982	19	1
Cronce	75	7	1
Cubelles	152	11	1
Cussac-sur-Loire	1 710	19	1
Desges	59	7	1
Domeyrat	194	11	1
Dunières	2 787	23	9
Espalem	304	11	1
Espaly-Saint-Marcel	3 513	27	2
Esplantas-Vazeilles <sup>(2)</sup>	126	15	1
Estables (Les)	333	11	2
Fay-sur-Lignon	363	11	2
Félines	318	11	1
Ferrussac	81	7	1
Fix-Saint-Geney	123	11	1
Fontannes	952	15	2
Freycenet-la-Cuche	106	11	1
Freycenet-la-Tour	104	11	1
Frugères-les-Mines	557	15	2
Frugières-le-Pin	159	11	1
Goudet	60	7	1
Grazac	1 063	15	2
Grenier-Montgon	115	11	1
Grèzes	198	11	1
Javaugues	189	11	1
Jax	147	11	1
Josat	84	7	1
Jullianges	442	11	1
Lafarre	72	7	1
Lamothe	859	15	2
Landos	891	15	5
Langeac	3 662	27	14

COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE 2020 au 01/01/2020 <sup>(1)</sup>	EFFECTIF CONSEIL MUNICIPAL	EFFECTIF CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Lantriac	1 928	19	6
Lapte	1 715	19	3
Laussonne	1 010	15	3
Laval-sur-Doulon	63	7	1
Lavaudieu	243	11	1
Lavoûte-Chilhac	281	11	1
Lavoûte-sur-Loire	840	15	1
Lempdes-sur-Allagnon	1 342	15	5
Léotoing	234	11	1
Lissac	275	11	1
Lorlanges	374	11	1
Loudes	918	15	1
Lubilhac	85	7	1
Malrevers	754	15	1
Malvalette	835	15	1
Malvières	135	11	1
Mas-de-Tence (Le)	168	11	1
Mazerat-Aurouze	200	11	1
Mazet-Saint-Voy (Le)	1 109	15	4
Mazeyrat-d'Allier	1 480	15	5
Mercoeur	139	11	1
Mézères	158	11	1
Monastier-sur-Gazeille (Le)	1 789	19	5
Monistrol-d'Allier	202	11	1
Monistrol-sur-Loire	8 718	29	11
Monlet	420	11	1
Montclard	55	7	1
Monteil (Le)	670	15	1
Montfaucon-en-Velay	1 202	15	4
Montregard	596	15	1
Montusclat	138	11	1
Moudeyres	100	11	1
Ouides	57	7	1
Paulhac	636	15	2
Paulhaguet	876	15	3
Pébrac	114	11	1
Pertuis (Le)	455	11	1
Pinols	192	11	1
Polignac	2 814	23	2
Pont-Salomon	2 019	19	3
Pradelles	549	15	3
Prades	64	7	1
Présailles	116	11	1
Puy-en-Velay (Le)	18 995	33	15
Queyrières	305	11	1
Raucoules	923	15	2
Rauret	195	11	2
Retournac	2 929	23	4
Riotord	1 174	15	3
Roche-en-Régnier	500	15	1
Rosières	1 528	19	1
Saint-André-de-Chalencon	356	11	1
Saint-Arcons-d'Allier	189	11	1
Saint-Arcons-de-Barges	121	11	1
Saint-Austremoine	45	7	1
Saint-Beauzire	415	11	1
Saint-Bérain	90	7	1
Saint-Bonnet-le-Froid	244	11	1

COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE 2020 au 01/01/2020 <sup>(1)</sup>	EFFECTIF CONSEIL MUNICIPAL	EFFECTIF CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Saint-Christophe-d'Allier	91	7	1
Saint-Christophe-sur-Dolaison	953	15	1
Saint-Cirgues	163	11	1
Saint-Didier-en-Velay	3 403	23	5
Saint-Didier-sur-Doulon	195	11	1
Saint-Etienne-du-Vigan	100	11	1
Saint-Etienne-Lardeyrol	759	15	1
Saint-Etienne-sur-Blesle	55	7	1
Sainte-Eugénie-de-Villeneuve	107	11	1
Saint-Ferréol-d'Auroure	2 464	19	4
Sainte-Florine	3 154	23	9
Saint-Front	403	11	2
Saint-Geneyss-près-Saint-Paulien	317	11	1
Saint-Georges-d'Aurac	466	11	1
Saint-Georges-Lagricol	527	15	1
Saint-Germain-Laprade	3 634	27	3
Saint-Géron	258	11	1
Saint-Haon	300	11	2
Saint-Hilaire	158	11	1
Saint-Hostien	755	15	1
Saint-Ilpize	189	11	1
Saint-Jean-d'Aubrigoux	177	11	1
Saint-Jean-de-Nay	355	11	1
Saint-Jean-Lachalm	289	11	2
Saint-Jeures	964	15	3
Saint-Julien-Chapteuil	1 920	19	6
Saint-Julien-d'Ance	247	11	1
Saint-Julien-des-Chazes	67	7	1
Saint-Julien-du-Pinet	471	11	1
Saint-Julien-Molhesabate	176	11	1
Saint-Just-Malmont	4 194	27	7
Saint-Just-près-Brioude	426	11	1
Saint-Laurent-Chabreuges	257	11	1
Sainte-Marguerite	43	7	1
Saint-Martin-de-Fugères	219	11	1
Saint-Maurice-de-Lignon	2 597	23	4
Saint-Pal-de-Chalencon	1 016	15	2
Saint-Pal-de-Mons	2 281	19	3
Saint-Pal-de-Senouire	109	11	1
Saint-Paul-de-Tartas	194	11	2
Saint-Paulien	2 416	19	2
Saint-Pierre-du-Champ	530	15	1
Saint-Pierre-Eynac	1 147	15	3
Saint-Préjet-Armandon	107	11	1
Saint-Préjet-d'Allier	165	11	1
Saint-Privat-d'Allier <sup>(2)</sup>	398	15	1
Saint-Privat-du-Dragon	157	11	1
Saint-Romain-Lachalm	1 093	15	3
Sainte-Sigolène	5 959	29	8
Saint-Vénérand	52	7	1
Saint-Vert	112	11	1
Saint-Victor-Malescours	818	15	2
Saint-Victor-sur-Arlanc	89	7	1
Saint-Vidal	603	15	1
Saint-Vincent	1 012	15	1
Salettes	136	11	1
Salzuit	362	11	1
Sanssac-l'Eglise	1 116	15	1

COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE 2020 au 01/01/2020 <sup>(1)</sup>	EFFECTIF CONSEIL MUNICIPAL	EFFECTIF CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Saugues	1 736	19	6
Séauve-sur-Semène (La)	1 470	15	2
Sembadel	229	11	1
Séneujols	310	11	2
Siaugues-Sainte-Marie	799	15	2
Solignac-sous-Roche	243	11	1
Solignac-sur-Loire	1 270	15	1
Tailhac	72	7	1
Tence	3 098	23	9
Thoras <sup>(2)</sup>	229	15	1
Tiranges	479	11	1
Torsiac	68	7	1
Valprivas	509	15	1
Vals-le-Chastel	44	7	1
Vals-près-le-Puy	3 396	23	2
Varennes-Saint-Honorat	24	7	1
Les Vastres	203	11	1
Vazeilles-Limandre	253	11	1
Venteuges	347	11	1
Vergezac	502	15	1
Vergongheon	1 851	19	6
Vernassal	355	11	1
Le Vernet	24	7	1
Vézézoux	593	15	2
Vieille-Brioude	1 194	15	2
Vielprat	55	7	1
Villeneuve-d'Allier	290	11	1
Villettes (Les)	1 423	15	2
Vissac-Auteyrac	327	11	1
Vorey	1 447	15	1
Yssingeaux	7 202	29	10

<sup>(1)</sup> Populations légales des communes en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 – date de référence statistique : 1<sup>er</sup> janvier 2017 (Décret n°2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon).

<sup>(2)</sup> Communes pour lesquelles s'applique l'article L. 2113-8 du CGCT  
« Lors du premier renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal comporte un nombre de membres égal au nombre prévu à l'article L.2121-2 pour une commune appartenant à la strate démographiquement immédiatement supérieure. »



43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2020-01-08-005

Arrêté interdiction temporaire circulation tracteurs et  
engins agricoles - Journée nationale action du 20/01/2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des services du cabinet

Service des sécurités

**Arrêté préfectoral n° PREF/DSC/SDS/2020-007  
portant interdiction temporaire de circulation des tracteurs et autres engins agricoles**

**Le préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de l'Ordre du Mérite agricole,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 111-1 et L. 211-1 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**Considérant** que lors de mouvements sociaux récents, des tracteurs et autres engins agricoles ont constitué des moyens d'appui à des actions violentes perpétrées contre la préfecture de Haute-Loire au Puy-en-Velay ;

**Considérant** que leur présence massive et mécanisée a représenté une menace à l'ordre public et a créé un sentiment de puissance et de l'agitation parmi les contestataires les plus virulents ;

**Considérant** que les organisations syndicales, le collectif des "gilets jaunes 43" et le "réseau lycéen 43" organisent le jeudi 9 janvier 2020, au Puy-en-Velay, une manifestation non déclarée contre la réforme des retraites ; qu'à cette occasion, la présence d'éléments violents n'est pas exclue ;

**Considérant** que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public dans le cadre d'opérations de rétablissement de l'ordre public, il y a lieu de réglementer la circulation des tracteurs et des engins agricoles ;

*Sur proposition de la directrice des services du cabinet*

.../...

Préfecture de la Haute-Loire  
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex  
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

## ARRÊTE

**Article 1 :** La circulation de tracteurs et autres engins agricoles est interdite sur les communes du Puy-En-Velay, d'Aiguilhe, de Brives-Charensac, de Chadrac, et de Vals-près-le Puy, à l'intérieur des périmètres délimités par les voiries suivantes, y compris celles-ci :

- Le Puy-En-Velay et Aiguilhe : boulevard du Président Bertrand, boulevard Philippe Jourde, boulevard Bertrand de Doue, avenue des Belges, rue Louis Pascal, route de Montredon, boulevard Maréchal Joffre, boulevard de Cluny, chemin de la Passerelle, impasse Roderie, Pont Tordu, rocade d'Aiguilhe, avenue de Bonneville, avenue d'Aiguilhe, boulevard Carnot, boulevard Saint-Louis, rue Vibert, avenue Clément Charbonnier, boulevard Alexandre Clair.

- Brives-Charensac : périmètre de la zone commerciale de Corsac : rue de Gennebret, côte de Tireboeuf, rond-point de Corsac, plaine de Corsac, avenue Charles Dupuy.

- Chadrac : avenue de Roderie, avenue des Champs-Élysées.

- Vals-près-Le Puy : périmètre de la zone commerciale de Chirel : avenue Jeanne d'Arc, avenue Salvador Allende, portes Occitanes, allée des portes Occitanes.

**Article 2 :** L'interdiction mentionnée à l'article 1 sera applicable le jeudi 9 janvier 2020.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Les maires du Puy-En-Velay, d'Aiguilhe, de Brives-Charensac, de Chadrac et de Vals-près-le Puy, le directeur des services du cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage dans les mairies concernées, à la préfecture du Puy en Velay et les sous-préfectures d'Yssingeaux et de Brioude.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois après sa notification et /ou publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand.

Au Puy-en-Velay, le 08/01/2020

Signé : Nicolas de MAISTRE

### Voies et délais de recours

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2020-01-08-004

Arrêté interdiction temporaire vente et détention artifice et  
vente détail carburant - Journée nationale action du  
20/01/2020

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des services du cabinet  
Service des sécurités

**ARRETE n°PREF/DSC/SDS/2020-008**  
**portant interdiction temporaire de la vente et de l'utilisation**  
**d'artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, ainsi que de la vente au détail et le transport de**  
**combustibles corrosifs et carburants à emporter**

**Le préfet de la Haute-Loire,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**  
**Chevalier de l'Ordre du Mérite agricole,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article R.557-6-3 ;

**Vu** la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Considérant** que lors de mouvements sociaux récents, de graves troubles à l'ordre public sont survenus au Puy-en-Velay, au cours desquels les forces de l'ordre ont été attaquées par de nombreux projectiles enflammés et que plusieurs incendies ou tentatives d'incendies ont été perpétrés à ces occasions contre des bâtiments publics et du mobilier urbain ;

**Considérant** que lors de ces manifestations non déclarées, les participants ont démontré leur détermination à s'en prendre physiquement aux forces de l'ordre, ainsi qu'à des biens privés et publics ;

**Considérant** qu'à l'issue de la manifestation du jeudi 5 décembre 2019 contre la réforme des retraites, une partie des participants a été à l'origine de troubles à l'ordre public nécessitant des opérations de maintien de l'ordre ; qu'à cette occasion, il a été observé des tentatives d'incendie de mobilier urbain.

**Considérant** que les organisations syndicales organisent le jeudi 9 janvier 2020, au Puy-en-Velay, une nouvelle manifestation non déclarée contre la réforme des retraites ; qu'à cette occasion, la présence d'éléments violents n'est pas exclue ;

.../...

**Considérant** que dans ces conditions, l'usage inconsidéré des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées durant la journée du jeudi 9 janvier 2020, notamment sur les voies publiques et dans les lieux de rassemblement, est de nature à générer des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publique ;

**Considérant** que l'usage détourné de produits corrosifs, toxiques et inflammables est de nature à créer des troubles graves à l'ordre public ;

*Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;*

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La vente, le transport, le port et l'usage d'artifices de divertissements d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées, quelle qu'en soit la catégorie, sont interdits dans la ville du Puy-en-Velay le jeudi 9 janvier 2020.

**ARTICLE 2** - Cette interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques déclarés dans les délais réglementaires et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité.

**ARTICLE 3** - Les ventes au détail de combustibles corrosifs, carburants à emporter ainsi que leur transport sont interdits dans le département de la Haute-Loire le jeudi 9 janvier 2020 dans les stations services et autres points de vente délivrant ces produits.

**ARTICLE 4** - Cette interdiction ne s'applique pas aux clients prioritaires visés dans le plan ORSEC Hydrocarbures.

**ARTICLE 5** - Tout contrevenant à ces interdictions est passible des sanctions pénales prévues à l'article R. 610-5 du code pénal.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté fera l'objet d'une communication au grand public.

**ARTICLE 7** - Les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy en Velay, le 08/01/2020

Signé : Nicolas de MAISTRE

*Voies et délais de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet [www.telerecourts.fr](http://www.telerecourts.fr)*

43\_Pref\_Préfecture Haute-Loire

43-2020-01-08-003

Arrêté portant publication de la liste presse et presse en  
ligne pour les AJL de 2020

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture  
Direction des services des sécurités  
Bureau de la Représentation de l'Etat  
et de la Communication Interministérielle

**ARRETE BRECI - N° 2020 - 01**

Portant publication de la liste des publications presse et presse en ligne habilitées à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2020

**Le Préfet de la Haute-Loire,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,**

**VU** la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée par l'article 3 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019, relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

**VU** la loi n° 86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

**VU** le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de la l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse :

**VU** le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

**VU** le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales.

**VU** les demandes d'habilitation présentées par les publications presse et presse en ligne intéressés, au titre de l'année 2020.

Sur proposition de Mme la Directrice des services du cabinet

**ARRETE :**

**Article 1er :** La liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'ensemble du département de la Haute-Loire est arrêtée, pour l'année 2020, ainsi qu'il suit :

- « **L'EVEIL DE LA HAUTE-LOIRE** » - LE PUY-EN-VELAY pour ses deux titres :
  - « Le quotidien »
  - « L'hebdomadaire »
- « **CENTRE FRANCE LA MONTAGNE** » - CLERMONT-FERRAND pour ses deux titres :
  - « Le quotidien »
  - « L'hebdomadaire »
  - « Le SPEL »

- « **LA TRIBUNE - LE PROGRES** » - LYON, pour ses deux titres :  
« Le quotidien »  
« Le SPEL »
- « **LA HAUTE-LOIRE. PAYSANNE** » - LE PUY-EN-VELAY  
« L'hebdomadaire y compris les publications SAFER »  
« Le SPEL »
- « **LA RUCHE** » - BRIOUDE  
« L'hebdomadaire »
- « **ZOOM D'ICI** » - Le Puy-en-Velay (jusqu'au 31 mai 2020 date d'expiration du certificat d'inscription)  
« Le SPEL »

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral N° BRECI 2018 - 4 du 21 décembre 2018 portant publication de la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2019 est abrogé.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du département à la rubrique publications - annonces judiciaires et légales.

**Article 4 :** La directrice des services du cabinet du préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié au Procureur général près la Cour d'appel de Riom, au Président et Procureur de la République près le Tribunal de grande instance du Puy-en-Velay ainsi qu'aux directeurs des journaux énumérés à l'article 1er.

Fait au Puy-en-Velay, le - 8 JAN, 2020

Nicolas de Maistre



Voies et délais de recours

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.*

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

43-2020-01-09-001

20200109-DEC-CAE-043-Decision APO Augmentation  
Transit Lignes Montgros-Pratclaux 1 et 2

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Prévention des Risques Industriels,  
Climat Air Énergie

Pôle Climat Air Énergie

Lyon, le 9 janvier 2020

Affaire suivie par : Jean-François BOYER  
Tél. : 04 26 28 66 31  
Courriel : jean-  
francois.boyer76@developpement-  
durable.gouv.fr  
Réf : 20200109-DEC-CAE-043

**Réseau Public de Transport d'Électricité**

-----  
Département de la **HAUTE-LOIRE**  
Département de la **LOZERE**

-----  
Communes de Monistrol d'Allier, Saint-Christophe-d'Allier  
et Saint-Vénérand (Haute-Loire),  
Commune de Saint-Bonnet-Laval (Lozère)

-----  
Augmentation de la capacité de transit des lignes  
à 225 kV Montgros-Pratclaux 1 et 2  
-----

**APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE**

Le Préfet de la Haute-Loire ;

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L 323-11 et suivants, ainsi que les articles R323-26 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu la demande d'approbation du projet d'ouvrage, accompagnée du dossier correspondant, présentée le 25 octobre 2019 par RTE Réseau de Transport d'Électricité SA, concernant l'augmentation de la capacité de transit des lignes à 225 kV Montgros-Pratclaux 1 et 2 ;

Vu les avis exprimés au cours de la consultation des maires et des services qui s'est déroulée à compter du 13 novembre 2019 ;

Vu la réponse apportée le 6 janvier 2020 par le pétitionnaire aux observations des services et collectivités consultés, formalisant les engagements nécessaires pour répondre aux avis des services sus-visés ;

Considérant qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti, les avis sollicités sont réputés donnés ;

Considérant que la consultation des communes et des gestionnaires des domaines publics a été réalisée conformément aux dispositions des articles R. 323-27 et suivants du code de l'énergie ;

Considérant les engagements du maître d'ouvrage formulés par courrier du 6 janvier 2020 en réponse aux recommandations et prescriptions mentionnées dans les avis transmis par les services ayant donné suite à la consultation des maires et des services concernés ;

Considérant qu'aux termes de la consultation, des réponses apportées, et des engagements prévus le projet peut être approuvé ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

Le projet d'ouvrage présenté le 25 octobre 2019 par RTE Réseau de Transport d'Électricité SA, relatif à l'augmentation de la capacité de transit des lignes à 225 kV Montgros-Pratclaux 1 et 2, est approuvé.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent préservés, des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code de l'environnement, le code du travail.

### **Article 2 :**

La société RTE devra se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur et notamment aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, aux règlements de voirie ainsi qu'aux prescriptions particulières émises lors des consultations, auxquelles elle prend l'engagement de satisfaire.

### **Article 3 :**

Dans un délai de 3 mois après l'achèvement des travaux, la société RTE procède à l'enregistrement de l'ouvrage dans un système d'information géographique. L'information enregistrée est tenue à disposition du Préfet.

L'ouvrage fera l'objet du contrôle technique prévu à l'article R323-30 du code de l'énergie.

### **Article 4 : délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, sis 6, cours Sablon - 63000 Clermont-Ferrand :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la décision relative au recours administratif ou au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La requête pour recours contentieux peut également être adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

Une copie de la présente décision sera affichée dès réception en mairies des communes de Monistrol d'Allier, Saint-Bonnet-Laval, Saint-Christophe-d'Allier et Saint-Vénérand, pour une durée de deux mois, afin d'y être consultée par toute personne intéressée. Cet affichage sera certifié par les maires concernés qui adresseront pour ce faire, un certificat d'affichage à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes.

La présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

**Article 6 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, Messieurs les maires des communes de Monistrol d'Allier, Saint-Bonnet-Laval, Saint-Christophe-d'Allier et Saint-Vénérand et M. le Directeur de la société RTE Réseau de Transport d'Électricité SA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice régionale de  
l'Environnement, de l'Aménagement et du  
Logement et par subdélégation,  
la coordinatrice réseaux électriques



Clémentine HARNOIS

